



Bld Anspachlaan 111 b13 – 1000 Brussels  
Tel.: +32 (0)2 274 22 06  
Fax: +32 (0)2 400 71 26  
e-mail: ceettar@ceettar.eu  
website: www.ceettar.eu  
EC Register: 15086733813-03

European Organisation of Agricultural, Rural and Forestry Contractors

Confédération Européenne des Entrepreneurs de Travaux Techniques Agricoles, Ruraux et Forestiers

Europäischer Zentralverband der land- und forstwirtschaftlichen Lohnunternehmer und ländlichen Dienstleistungsunternehmer

## **POSITION DE LA CEETAR CONCERNANT LE REGLEMENT EUROPEEN SUR LES DONNEES**

### ***Pourquoi les membres de la CEETAR s'intéressent-ils au Règlement européen sur les données?***

**(1.)** La proposition de la Commission européenne fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (Règlement 2022/0047 sur les données) vise à supprimer les obstacles au développement de l'économie européenne des données. Cela permettra de réduire la fracture numérique, afin que chacun puisse bénéficier des opportunités offertes. Les entrepreneurs agricoles, ruraux et forestiers pourront ainsi développer et offrir à leurs clients des services appropriés qui deviendront de plus en plus importants à l'avenir, comme par exemple offrir une aide à la prise de décision ou des informations sur les chaînes de contrôle. D'autre part, des tierces parties cherchent à obtenir les données produites par les entrepreneurs, qui pourraient être utiles à ceux qui les reçoivent. Cela montre l'importance de la réglementation concernant la propriété des données et les droits d'utilisation.

**(2.)** Le 25 mars 2021, le Parlement européen a adopté une résolution demandant la création urgente d'espaces de données européens communs pour garantir la libre circulation des données non personnelles à travers les frontières, les secteurs et entre toutes les parties prenantes. La résolution plaide pour un accès plus facile aux données pour les consommateurs et les entreprises, tout en préservant les incitations à investir dans des moyens permettant de générer de la plus-value grâce aux données. Dans des circonstances spécifiques et moyennant certaines précautions, un accès exceptionnel aux données doit être accordé aux autorités publiques. Les entrepreneurs pourraient indirectement bénéficier de cet accès exceptionnel aux données pour mieux accomplir leur travail.

**(3.)** Le Règlement sur la libre circulation des données non personnelles est un élément clé de l'économie européenne des données. Il garantira que les données non personnelles pourront être stockées, traitées et transférées partout dans l'Union. Les entrepreneurs pourront alors comparer les données d'autres domaines dans des conditions similaires.

Les entrepreneurs participent déjà aux bases de données nationales, où les données sont stockées dans un espace commun et ouvert, avec l'autorisation du créateur des données. Les techniques de d'anonymisation ou d'utilisation de pseudonymes peuvent garantir le respect des règles du RGPD. À titre d'exemple, les machines finlandaises d'abattage forestier produisent régulièrement des données de positionnement. Ces données sont utilisées pour créer un modèle géographique sur les lieux de travail dans la forêt. Ces données sont envoyées à un centre forestier sans aucune donnée d'identification de l'entrepreneur ou de l'opérateur. Ce centre met à jour une base de données sur les ressources forestières avec les données provenant des activités forestières. Cela améliore la précision des données et la qualité de la base de données sur les ressources forestières. Un accord national a été signé en Finlande par toutes les parties prenantes du secteur forestier (ministère de l'agriculture, centres forestiers, industries forestières, entrepreneurs et propriétaires forestiers), ce qui se traduit par un avantage pour tous.

## **Que demande la CEETAR?**

La loi sur les données est une législation horizontale. Elle s'appliquera à toutes les activités rurales et d'infrastructure, y compris les travaux agricoles, le terrassement et la sylviculture. Les entrepreneurs doivent donc pouvoir exercer leur droit d'accès aux données générées par ces activités. Cela ne s'applique pas seulement aux données générées par des machines ou des véhicules (comme indiqué dans le règlement relatif au type d'homologation), mais aussi à d'autres dispositifs tels que le matériel informatique et les logiciels.

Les propositions de la loi sur les données donnent un droit indirect aux entrepreneurs. Néanmoins, ils doivent vérifier préalablement quelles données et quelles fonctions sont en principe à leur disposition.

Les verrouillages par le fournisseur ne doivent pas restreindre le flux de données. Si l'entrepreneur est obligé de fournir des données au fabricant - en raison de contrats de service spéciaux, les données relatives aux machines et aux équipements (données relatives au terrain et au rendement) doivent être partagées entre le propriétaire ou le loueur et le concessionnaire ou le fournisseur de machines. Les clients doivent également autoriser l'utilisation de certaines données.

**Les entrepreneurs ont besoin d'un droit d'accès garanti** aux informations, aux outils et aux ressources.

Ils doivent pouvoir développer leurs services à l'avance, pour les proposer, les commercialiser et en faire la publicité auprès de leurs clients (agriculteurs, municipalités, entreprises de construction, industrie forestière et propriétaires de forêts...). Cette approche pourrait déboucher sur un cadre législatif plus spécifique qui pourrait à terme garantir l'utilisation, la protection et la traçabilité des données générées ou coproduites par les entrepreneurs et élargir leurs débouchés au-delà de leurs activités traditionnelles.

Plus précisément, l'article 6 traite des obligations des tiers recevant des données à la demande de l'utilisateur. Les droits de propriété intellectuelle de chaque partie prenante doivent être protégés. Le texte juridique devrait insister sur ce point, afin d'éviter que la protection de la concurrence ne serve de prétexte au non-respect des obligations prévues par la loi sur les données. L'article 6 devrait clairement mentionner que les services de réparation et d'entretien concurrents ne sont pas couverts par l'exception du traitement par des tiers, détaillée à l'article 6.2.

Pour rappel, en 2018, la CEETAR a signé le code de conduite de l'UE sur le partage des données agricoles <sup>1</sup> avec de nombreux autres acteurs agricoles de l'UE. Ce code de conduite reconnaît la nécessité d'accorder aux auteurs des données un rôle de premier plan dans le contrôle de l'accès ET de l'utilisation des données de leurs partenaires commerciaux, afin de pouvoir bénéficier du partage des données avec tout utilisateur potentiel.

La proposition actuelle prévoit également une limite - très appréciée - imposée au détenteur des données pour qu'il n'utilise pas les données pour porter atteinte à la position commerciale de l'utilisateur ou du tiers. Toutefois, le règlement devrait inclure une définition des "données non personnelles".

## **Quels sont les autres points importants pour la CEETAR ?**

Si nous voulons établir et maintenir des normes économiques, écologiques et sociales durables, la transférabilité et l'interopérabilité des données sont indispensables. La proposition fixe des règles claires afin de supprimer tout obstacle au changement effectif d'un fournisseur de services de traitement des données à un autre. C'est pourquoi il serait intéressant d'ajouter les éventuelles difficultés juridiques à la liste des obstacles que les entrepreneurs peuvent rencontrer lorsqu'ils changent de fournisseur de services de traitement des données.

---

<sup>1</sup> <https://ceettar.eu/publications.php?item=69&cat=4&year=2020>

En ce qui concerne **la transférabilité**, le fournisseur de machines industrielles et les autres fournisseurs de données doivent, avant la signature du contrat d'achat, s'assurer de la faisabilité technique du transfert des données et ce avant même d'avoir la possibilité de vendre leurs services. L'infaisabilité technique ne doit pas être invoquée comme une raison pour prolonger la période maximale ou pour dispenser le fournisseur de mener à bien le processus de transfert. Enfin, lorsqu'ils changent de prestataire, les entrepreneurs doivent être informés des coûts associés au transfert des données.

Les entrepreneurs ont également besoin que les dispositions proposées garantissent **l'interopérabilité** des données entre les différentes machines. Ces exigences d'interopérabilité ne concernent pas seulement l'industrie des machines mais tous les acteurs de la chaîne de valeur qui détiennent des données (entrepreneurs, concessionnaires de machines, agriculteurs, industriels forestiers et propriétaires forestiers inclus).

Enfin, le principe de la protection des données est l'une des principales priorités de l'actuelle Directive 96/9/CE de 1996 concernant la protection juridique des bases de données. Cette directive a introduit des droits sui generis pour la protection des bases de données, puisque le producteur d'une base de données est celui qui obtient, vérifie et présente les données. Depuis sa première adoption, la directive a été réévaluée à deux reprises. Les deux évaluations ont conclu à la nécessité de trouver un équilibre entre la protection de la propriété intellectuelle de ces bases de données et le soutien au développement des innovations.

Des obstacles subsistent cependant dans le projet actuel de Règlement européen sur les données. Par exemple, la protection des données est l'une des principales difficultés rencontrées par les entrepreneurs, qui souhaitent mieux contrôler et exploiter les données qu'ils collectent. L'amélioration de la qualité des données est synonyme pour les entrepreneurs de plus grandes possibilités d'investissement. Ces possibilités de profit supplémentaires inciteront les entrepreneurs agricoles, ruraux et forestiers à investir dans les activités liées aux données, ce qui profitera indirectement à l'ensemble du secteur.

### **À propos de la CEETTAR:**

La Confédération européenne des entrepreneurs de travaux techniques, agricoles, ruraux et forestiers, créée en 1961, représente environ 150 000 entreprises et près de 600 000 travailleurs. Elle représente les intérêts des entrepreneurs des territoires en Europe. En 2014, le Réseau européen des entrepreneurs forestiers a décidé de fusionner avec la CEETTAR, ce qui a donné naissance à une organisation unique plus forte et plus représentative des entrepreneurs des territoires au niveau européen.

La CEETTAR vise à être une force proactive au profit des entrepreneurs et de l'économie rurale au niveau européen. Elle a pour but:

- de représenter les fédérations nationales et défendre leurs intérêts professionnels auprès des institutions de l'UE. De cette manière, la CEETTAR est reconnue comme organisation représentative des entrepreneurs auprès des institutions européennes ;
- de représenter les fédérations nationales et défendre leurs intérêts professionnels auprès d'autres organisations privées, qui sont actives au niveau européen et au-delà. La CEETTAR entretient des relations constructives avec le COPA-COGECA (agriculteurs), la CEMA (industrie des machines agricoles), l'EFFAT (travailleurs)... ;
- d'aider les organisations des nouveaux États membres à réaliser leurs objectifs nationaux le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions grâce au transfert d'expertise développé par la PAC il y a 50 ans.